



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 87937

Texte de la question

M. Éric Woerth appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'attribution de la croix du combattant volontaire (CCV) à la quatrième génération du feu. La CCV, créée par la loi du 4 juillet 1935, est attribuée à tout titulaire d'une carte de combattant qui a été volontaire pour servir dans une unité combattante. Les décrets du 8 septembre 1981 ont institué une CCV avec des barrettes correspondant aux conflits successifs où nos forces ont été engagées : 1939/1945, Indochine, Corée, AFN, puis ont été complétées par les instructions successives du 8 mai 1988 et du 27 septembre 1995. Dans le cadre de la montée en puissance de l'armée professionnelle, l'incitation des réservistes au volontariat fait l'objet de nombreuses directives ministérielles. Très souvent, le volontariat de ces réservistes, incités par le commandement à servir en fonction de leur compétence, les conduit à demander à participer aux opérations extérieures. Leur motivation est méritoire. De nombreux parlementaires et associations, et tout particulièrement la Fédération nationale des combattants volontaires (FNCV), espèrent que dans le cadre de l'égalité entre les générations, la CCV avec agrafe « Missions extérieures » pourra être rapidement attribuée à la quatrième génération du feu. Tous insistent sur le fait que cette mesure, pour une décoration honorifique, n'exige aucune provision budgétaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir le renseigner sur l'état d'avancement du dossier annoncé en mai 2004 lors d'une question écrite puis inscrit au budget 2005 sur la possibilité de décerner la CCV aux appelés qui se sont portés volontaires pour servir sur des opérations extérieures.

Texte de la réponse

La croix du combattant volontaire (CCV) est une distinction militaire particulièrement symbolique. La ministre de la défense, soucieuse de récompenser les appelés de la quatrième génération du feu qui se sont portés volontaires pour servir sur des théâtres d'opérations extérieurs (TOE) et qui ont reçu la carte du combattant, a prescrit une étude pour examiner la possibilité de créer une barrette « Missions extérieures », dans le respect de l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu. Des travaux ont été menés afin de déterminer les critères permettant d'attribuer cette décoration, dans le respect du principe évoqué ci-dessus, aux volontaires pour servir sur des TOE au sein d'unités combattantes homologuées comme telles. Il ressort de cette étude, au cours de laquelle a été effectué un recensement exhaustif des personnes susceptibles de se voir décerner la CCV, qu'à ce jour, l'attribution de cette décoration ne concernerait qu'un faible nombre d'appelés du contingent. Cependant, afin de prendre en compte les services de tous les militaires ayant servi ou servant sur des TOE, le ministère de la défense a proposé une modification des critères d'attribution de la carte du combattant. Cette proposition de réforme, qui permettrait à un plus grand nombre d'appelés de prétendre à l'attribution de la carte du combattant, puis de se voir décerner la CCV, fait actuellement l'objet de discussions avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Données clés

Auteur : [M. Éric Woerth](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87937

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2297

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3663